

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-13g-00459 Référence de la demande : n°2019-00459-041-001

Dénomination du projet : Mise aux normes de rejet d'eaux pluviales de l'aéroport de Biarritz

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 22/03/2019

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées Atlantiques -Commune(s) : 64600 - Anglet.64200 - Biarritz.

Bénéficiaire : Aéroport de Biarritz - Pays basque - syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation

- Lotier hispide *Lotus hispidus*
- Amphibiens: Triton marbré *Triturus marmoratus*, Alyte accoucheur *Alytes obstetricans* et Rainette méridionale *Hyla meridionalis*

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

Afin de mettre aux normes les rejets d'eau de pluie sur l'aéroport de Biarritz, chargés notamment en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, dû à des déversements accidentels de kerosene et en produits glycolés utilisés comme dégivrant, le projet comprend quatre bassins de collecte et de traitement en plus de six bassins existants et deux bassins à l'étude qui feront l'objet d'une demande ultérieure. La non-prise en compte de ces deux bassins dans le présent dossier limite l'évaluation des effets cumulés.

Méthodologie

Les supports cartographiques sont satisfaisants. Quelques limites méthodologiques sont mentionnées dans le dossier de dérogation page 259. Des éléments pourraient être améliorés. L'inventaire chiroptère a consisté, en plus de la prospection de gîtes potentiels, à poser pendant une nuit sur un seul site un dispositif SM2Bat. Des enregistrements sur d'autres sites seraient appréciables. Pour les autres espèces faunistiques, la méthodologie est un peu faible dans la mesure où l'inventaire s'est fait à vue, sur une période de 7 jours en 2016.

Avis sur la séquence ERC

Comme souligné par la DREAL, l'enjeu sur le Grémil prostré (*Glandora prostrata*) est sous-évalué.

Une réduction des emprises des travaux permet de réduire l'impact sur les zones humides de 5 944 m² et de 2 300 m² sur les habitats à lotier. La période de travaux est prévue de début août à fin janvier. Avant le démarrage du chantier, le déploiement de géotextiles et la mise en défens des secteurs sensibles viseront à réduire la présence des amphibiens sur l'emprise du chantier. Les amphibiens présents seront capturés et déplacés vers un point d'eau situé à proximité. Les poissons présents seront déplacés vers l'aval. Une banque de graines de lotier hispide sera conservée (0,36 ha d'habitat de Lotier détruit). Des surfaces enherbées seront revégétalisées.

Des actions de prévention des pollutions sont proposées. Comme souligné par le CBNSA, une vigilance accrue doit être apportée à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Après les mesures d'évitement et de réduction, le projet détruira 0,36 hectare d'habitats du Lotier hispide et 29 m² de deux mares permanentes, habitats de reproduction des amphibiens.

Les mesures compensatoires proposent 1) la gestion des habitats naturels de Lotier hispide (fauche retardée, export des résidus, hersage complémentaire, maintien d'un milieu ouvert) ; 2) la création d'habitats de reproduction des amphibiens d'une surface de 50 m².

Le ratio est faible : 1,7 compensé pour 1. Une deuxième mare d'une surface minimum de 37m² doit être proposée pour atteindre un ratio de 3 pour 1. De plus le point d'eau est situé dans le fond d'un bassin de collecte des eaux de ruissellement de l'aéroport et sera vulnérable aux pollutions accidentelles. Le suivi écologique, prévu pour 20 ans, peut être étendu à 30 ans.

Le CNPN émet donc un avis favorable sous les conditions suivantes :

- évaluer les enjeux pour le Grémil prostré ;
- prendre des mesures de lutte effectives contre les espèces exotiques envahissantes ;
- augmenter le dimensionnement de la mesure compensatoire pour atteindre au minimum 87m² d'habitat de reproduction des amphibiens, contre 29 m² détruits ;
- étendre le suivi écologique à 30 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 18 juin 2019

Signature :

